

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



AVENANT N°3 Réhabilitation des blocs sanitaires camping Chibau Berria

N° 2023-MP-090

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Réhabilitation des blocs sanitaires camping Chibau Berria » reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2022,

Vu l'avenant 1 en date du 28 février 2023 reçu en sous-préfecture le 08 mars 2023,

Vu l'avenant 2 en date du 12 mai 2023 reçu en sous-préfecture le 16 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation des équipements sanitaires,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la réhabilitation des blocs sanitaires du camping Chibau Berria a été notifié le 06 septembre 2022. En cours de marché, certains ajustements ont nécessité la conclusion d'avenants (n°1 en date du 28 février 2023, n° 2 en date du 12 mai 2023).

Le présent avenant porte sur la réalisation de travaux supplémentaires (voir devis) nécessitant le réajustement de l'enveloppe financière.

Lots	Entreprises	Montant initial après avenant 2 en euros HT	Plus et moins-values	Montant global en euros HT
Lot 2 : VRD / Espaces verts	CBTP	105 100,60	+ 4 980,00	110 080,60
Lot 3 : Gros-œuvre	SARL ZUBIETA CONSTRUCTIONS	249 173,36	+ 6 264,74 €	255 438,10
Lot 4 : Charpente / couverture zinguerie	SARL ITOIZ	128 815,12	+ 1 732,00€	130 547,12
Lot 6 : Cloisons modulaires	SARL PIERRE MOUHICA	93 914,60	+ 4 964,96 €	98 879,56
Lot 8 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE	53 607,71	+ 2 531,71 €	56 139,42

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 juin 2023

Jean-François IRIGOYEN

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque, chargé des mobilités durables et
innovantes, ports et pêche

